

Réponses Chat Webinar Réglementation & Performance en chaufferies > 1 MW

Q1 : Pourrait-on avoir le lien vers ces fiches combustion s'il vous plait

R1 : [Vous trouvez les fiches sur le site de l'ineris https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion](https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion)

Q2 : Ma chaufferie >1MW n'a pas été déclarée avant le 20/12/2019. Comment dois-je procéder pour la déclarer à l'administration ?

R2 : [Il faut vous rapprocher de la DREAL dont vous dépendez pour leur demander comment normaliser votre situation.](#)

Q3 : Pour calculer les puissances il faut prendre les puissances chaudières ou brûleurs ?

R3 : [Vous trouverez une réponse sur la FAQ du précédent webinaire ICPE de Cegibat :](#)

[Question n°3, voici le lien https://cegibat.grdf.fr/reglementation-gaz/reglementation-icpe-2910--focus-sur-les-chaufferies-entre-1-et-2-mw](https://cegibat.grdf.fr/reglementation-gaz/reglementation-icpe-2910--focus-sur-les-chaufferies-entre-1-et-2-mw)

Q4 : Concernant l'ICPE Déclarative, les contrôles tous les 5 ans sont réalisés par l'inspection, ou sont à réaliser par l'exploitant et à communiquer à la préfecture ?

R4 : [Les dispositions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration périodique sont fixées par les articles R512-55 à R512-66 du code de l'environnement.](#)

[Il y est stipulé que ces contrôles doivent être effectués tous les 5 ans par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. Pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité, la périodicité est portée à 10 ans.](#)

Q5 : Dans une copropriété avec 1 chaudière de 460 kW et 1 de 860 kW, la chaufferie est-elle soumise à ICPE 2910-1A ?

R5 : [Pour répondre précisément nous vous conseillons de prendre contact avec les experts de la hotline réglementaire de Cegibat 0969329888 car plus d'informations sont nécessaires. Toutefois, si vous parlez d'une installation existante mise en service avant le 20/12/2018 et de chaudières pouvant fonctionner simultanément alors cette installation est très probablement "néo soumise" c'est à dire qu'elle doit respecter les exigences de l'arrêté déclaration du 3 août 2018 modifié et notamment de son annexe II C qui stipule un calendrier de mise en conformité.](#)

Q6 : Pour une chaufferie installée avant 2018 dont la puissance brûleur > 1 MW la nouvelle réglementation s'applique quand même ?

R6 : [Voir la réponse précédente.](#)

Q7 : Même si les 2 chaudières ne fonctionnent jamais simultanément (chaud été et hiver)

R7 : Vous trouverez une réponse sur la FAQ du précédent webinaire ICPE de Cegibat - Question n°2 - le lien : <https://cegibat.grdf.fr/reglementation-gaz/reglementation-icpe-2910--focus-sur-les-chaufferies-entre-1-et-2-mw>

Q8 : Pouvez-vous en dire un peu plus sur les Carburants type B les obligations de déclaration /puissance différent de Cat A ?

R8 : Type A : Les combustibles consommés seuls ou en mélanges suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, biométhane, fioul domestique, charbon, fiouls lourds, biomasse (matière végétale agricole ou forestière, déchet végétaux ou agricoles, déchet de liège, déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition) ou du biogaz issu provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

Type B : les combustibles autres que les types A, de la biomasse (déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ou provenant de la production de pâte vierge de papier - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.), du biogaz autre que le biogaz de type A.

Q9 : Est-il possible de "diminuer" une puissance Brûleur et donc de ne dépasser le seuil > 1 MW ?

R9 : Vous trouverez une réponse sur la FAQ du précédent webinaire ICPE de Cegibat - Question n°40 : <https://cegibat.grdf.fr/reglementation-gaz/reglementation-icpe-2910--focus-sur-les-chaufferies-entre-1-et-2-mw>

Q10 : Quels risques prend-t-on si les contrôle ne sont pas faits ou faits en retard ?

R10 : Des dispositions pénales sont prévues dans le code de l'environnement, notamment :

Article R514-4

Modifié par Décret n°2017-782 du 5 mai 2017 - art. 1

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 ;

4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-53 ; etc.

Q11 : En ICPE 2910, lorsqu'on a 2 chaudières de 800 kW, la chaufferie est ICPE2910 mais est-ce que tous les articles de l'annexe I sont applicables ? (Cf. article 1) ?

R11 : Nous vous conseillons de voir ou revoir le webinaire spécial "installation 2910 néo soumise" réalisé par Cegibat : <https://cegibat.grdf.fr/reglementation-gaz/reglementation-icpe-2910--focus-sur-les-chaufferies-entre-1-et-2-mw>

Les installations néo soumises, soumises à déclaration doivent répondre aux exigences de l'annexe II C de l'arrêté du 3 août 2018 modifié pour ce qui concerne les ponts à mettre en conformité et le calendrier de mise en œuvre de la conformité.

Q12 : D'après la diapo 10 il n'y a autorisation que pour $P > 50 \text{ MW}$ or diapo 13 il est mentionné un AMPG d'autorisation pour $P < 50 \text{ MW}$. Où est-ce qu'on applique l'autorisation finalement ?

R12 : Oui effectivement cela peut paraître déroutant. En fait il existe 2 arrêtés autorisation du 3 août 2018 modifié.

- Le premier pour les installations relevant de la directive IED (Industrial Emissions Directive, en résumé les très grosses installations) pour les installations $\geq 50 \text{ MW}$ rubrique 3110

- et le deuxième relevant de la directive MCP (Médium Combustion Plant). Comme son nom l'indique, elle concerne les installations jugées moyennes, qui font moins de 50 MW et dont le potentiel de nocivité repose plus sur la qualité du combustible que sur la puissance installée. Rubrique 2910-B2 de plus de $0,1 \text{ MW}$ et inférieure à 50 MW .

Q13 : Y a-t-il des contraintes spécifiques dans le cas d'une chaufferie avec utilisation de cogénération ?

R13 : Pour répondre précisément nous vous conseillons de prendre contact avec les experts de la hotline réglementaire de Cegibat 0969329888 car plus d'informations sont nécessaires. S'il s'agit de chaufferie d'habitation, l'arrêté du 23 février 2018 modifié et son guide SPE prévoit des dispositions particulières.

Q14 : Y a-t-il des contraintes de positionnement et de nombre sur les capteurs à incendie et à gaz ?

R14 : En ce qui concerne les détecteurs de gaz, ceux-ci sont rendus obligatoires par l'arrêté déclaration du 3 août 2018 modifié (lorsque $P_{\text{thermique}} \geq 1 \text{ MW}$). Les dispositions à prendre figurent à l'article 2.16. Cet article traite aussi de la détection incendie.

Q15 : Pour les consignes de sécurité, elles doivent être présente à l'intérieur de la chaufferie ou sur la porte, coté extérieur ?

R15 : En ce qui concerne les consignes de sécurité, celles-ci sont traitées par l'article 4.5 de l'arrêté déclaration du 3 août 2018 modifié (lorsque $P_{\text{thermique}} \geq 1 \text{ MW}$). En règle générale, les consignes de sécurité doivent être à minima installées à l'intérieur du local.

Q16 : Quel lien entre la réglementation ICPE et la réglementation contrôle de performance énergétique tous les 3 ans ?

R16 : La réglementation s'applique aussi aux installations existantes qui ont une puissance thermique $> 1 \text{ MW}$ avec des délais à respecter suivant les dispositions. Voir Arrêté du 3 août 2018 modifié annexe II C

Q17 : L'exploitant doit-il réaliser lui aussi des analyses de combustion (rejets atmosphériques), et si oui à quelle fréquence ? Je ne parle pas des contrôles périodiques réalisés par les bureaux de contrôles mais bien de ce que doit faire ou pas l'exploitant.

R17 : L'exploitant est tenu de faire réaliser des mesures des émissions polluantes dans l'atmosphère dans les conditions décrites dans l'annexe 3 de l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié. La périodicité est la même que pour les contrôles périodiques d'efficacité énergétique, à savoir :

- Tous les 2 ans pour les chaudières dont la puissance est supérieure ou égale à 5 MW

- Tous les 3 ans pour les autres

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme habilité.

Q18 : Pour le fluide thermique, pourquoi figer une valeur de rendement sans dépendance à la température d'exploitation ?

R18 : Tout comme pour les chaudières à eau chaude, ou même vapeur, le législateur n'a pas précisé le régime de températures ou de pression du fluide chauffé. Les valeurs de rendements minimaux sont donc les mêmes quels que soient le régime de températures.

Q19 : Le calcul de rendement se fait sur PCS ?

R19 : Le rendement caractéristique se calcule sur PCI.

Q20 : Dans le cas d'une chaufferie de $1 \text{ Mw} < P < 2 \text{ Mw}$ qui n'était pas soumise avant la modification du seuil de déclaration et qui est maintenant soumise car $> 1 \text{ MW}$, dans le cas du remplacement d'une chaudière si $P > 1 \text{ Mw}$ est-on soumis aux exigences de déclaration ?

R20 : Dans le cas décrit, le remplacement de la chaudière n'a aucun impact particulier car c'est toute l'installation qui est soumise à l'arrêté du 3 août 2018 modifié. Par conséquent, les dispositions de l'annexe II C doivent être appliquées. Cette annexe fixe le calendrier des mises en conformité à effectuer et les premières échéances étaient dès 20 décembre 2019. Un remplacement de chaudière doit se faire dans le respect des dispositions de cette annexe II C.

Q21 : Comment mesurer ou calculer le rendement ? Est-ce que la mesure est réglementairement équivalente au calcul ?

R21 : Le rendement caractéristique de la chaudière est défini à l'article R224-20 du Code de l'Environnement :

$$R' = 100 - P'f - P'i - P'r$$

Où

" P'f " désigne les pertes par les fumées compte tenu de l'existence éventuelle d'un récupérateur de chaleur ;

" P'i " désigne les pertes par les imbrûlés dans les résidus solides ;

" P'r " désigne les pertes vers l'extérieur par rayonnement et convection.

Il s'agit bien d'un calcul, mais ce sont les mesures au niveau des fumées qui permettent d'établir les différentes pertes qui entrent en ligne de compte.

Le détail de chaque terme est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=yZi3nJ4xEW2SueppaW4BnXWJxxTi3iGaJHtrBnqWc5M=>

Q22 : Vous spécifiez eau chaude, surchauffée ou vapeur, mais quid des chaudières fluides thermique ?

R22 : Dans le tableau présentant les rendements minimaux, il est bien précisé ceux exigés pour les chaudières à fluide thermique, à savoir :

- 85 % pour les chaudières mises en service à partir du 1er juillet 2020

- 83 % pour les chaudières mise en service après le 14 septembre 1998 et avant le 1er juillet 2020

Pour les chaudières mises en service avant le 14 septembre 1998 :

- 81 % pour une puissance unitaire $10 \text{ MW} \leq P_u < 50 \text{ MW}$

- 80 % pour une puissance unitaire $2 \text{ MW} \leq P_u < 10 \text{ MW}$

- 79 % pour une puissance unitaire $400 \text{ kW} \leq P_u < 2 \text{ MW}$

Q23 : Comment respecter les contrôles trimestriels pour une chaufferie servant uniquement pour le maintien de température dans des stockages, qui est donc en fonctionnement que 6 mois par an ?

R23 : Le contrôle trimestriel du rendement démarre à partir de la remise en marche de la chaudière. Dans votre cas, le rendement caractéristique de la chaudière devra être calculé à sa mise en marche, puis tous les 3 mois jusqu'à son arrêt et ainsi de suite dès son prochain redémarrage.

Q24 : Le rendement se calcule pour l'ensemble du site, ou pour chaque brûleur ?

R24 : Le rendement se calcule pour chaque chaudière.

Q25 : L'exploitant, au sens de la réglementation, c'est le propriétaire de l'installation, et non le prestataire chargé de la maintenance ?

R25 : En effet, la définition de l'exploitant au sens de la réglementation diffère de l'activité professionnelle appelée "exploitant". Vous trouverez la réponse détaillée dans cette réponse d'expert : <https://cegibat.grdf.fr/reponse-expert/definition-exploitant-code-environnement-reglementation-icpe>

Q26 : Les contrôles de rendement trimestriels s'appliquent à l'exploitant et non au bureau de contrôle ?

R26 : Ces contrôles sont bien effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

Voir la définition de l'exploitant dans la réponse précédente.

Q27 : Existe-t-il un planning pour l'injection d'hydrogène dans le réseau GRDF de gaz naturel ou biogaz ?

R27 : L'hydrogène vert fait partie des gaz renouvelables qui permettront d'atteindre les 100% de gaz verts dans nos réseaux en 2050. Il n'y a pas de planning à proprement parlé, mais des scénarios qui donnent de la visibilité sur les perspectives de production et de consommation de gaz à horizon 2030 et 2050.

Le rapport détaillé, appelé Perspectives Gaz 2022 est disponible ici : https://act4gaz.grdf.fr/system/files/document_download/file/2022-07/GRDF_PerspectivesGaz2022_Web-PaP.pdf

Q28 : 3% de biométhane = le volume par rapport au méthane "gris" ou 3% de biométhane injecté dans le méthane "gris" dans le même réseau ?

R28 : Le biométhane est par définition injecté dans les réseaux de transport ou de distribution du gaz naturel car il a les mêmes spécifications techniques que le gaz historique. Quand nous parlons de 3% de biométhane, il s'agit donc bien du volume injecté au sein du réseau gaz naturel.

Pour plus de détails sur le biométhane, je vous invite à lire cet article : <https://cegibat.grdf.fr/dossier-techniques/biomethane-definitions-principe-chiffres-cles>.

Q29 : Concernant la réglementation ICPE <5MW, celle-ci impose la présence d'un flocage plafond ainsi que d'une porte coupe-feu ?

R29 : Les caractéristiques de résistance au feu des locaux recevant des installations classées sous le régime de la déclaration de la rubrique 2910 sont traitées à l'article 2.4 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié. On y retrouve notamment les exigences de coupe-feu des parois en fonction de la situation des locaux. Donc flocage et porte coupe-feu peuvent être imposés effectivement.

Q30 : Jusqu'où va la notion de distribution : aérotherme, radiateur ...

R30 : La notion de distribution est définie dans l'article 1 de l'arrêté de 24 juillet 2020, en voici l'extrait :

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit, à partir d'un examen visuel des parties apparentes du réseau de distribution, porter un avis sur :

« -l'état général des réseaux hydraulique de chauffage, l'état de l'isolation dans leur passage en volumes non chauffés (extérieur, sous-sol, galeries techniques, locaux de production de chaleur sous station etc.) lorsqu'ils sont apparents ;

« -les moyens mis en œuvre pour réaliser l'équilibrage des réseaux hydrauliques : présence de vannes et dispositifs d'équilibrage, présence d'un rapport d'équilibrage, plainte des usagers (parties de bâtiments surchauffées ou sous-chauffées) ;

« -la présence de régulation terminale au niveau des émetteurs (robinets thermostatiques, thermostats d'ambiance) en état de marche. Une inspection de raciné carré des émetteurs accessibles le jour de la visite est considéré suffisamment représentative ;

« -les paramètres de régulation des réseaux de distribution (en cas de présence de plus de 5 réseaux secondaires dans un même local, une inspection des 5 réseaux les plus importants est considéré suffisamment représentative).

Le contrôle porte donc sur la distribution, y compris les émetteurs.

L'intégralité de l'arrêté du 24 juillet 2020 est à retrouver ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176774?init=true&page=1&query=arr%C3%AAt%C3%A9+24+juillet+2020&searchField=ALL&tab_selection=all

Q31 : Difficile d'évaluer les besoins pour vérifier la puissance des chaudières dans une grosse copropriété, quelles méthodes sont utilisées par le bureau de contrôle ?

R31 : Deux méthodes de calcul des déperditions sont proposées dans l'article 1 de l'arrêté du 24 juillet 2020 :

- Méthode 1 : estimation des déperditions à partir de la consommation de chauffage

- Méthode 2 : estimation des déperditions à partir du volume chauffé et du niveau de la performance du bâti

L'arrêté et le détail complet des méthodes de calcul est à retrouver ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176774?init=true&page=1&query=arr%C3%AAt%C3%A9+24+juillet+2020&searchField=ALL&tab_selection=all

Q32 : Est-il possible de souscrire un contrat CPE sans que l'exploitant revende l'énergie ? Avec un intérêt financier sur le volume de vente parfois plus juteux que l'intéressement aux économies.

R32 : Il est tout à fait possible de souscrire un CPE sans y inclure la revente d'énergie. Le CPE est un contrat de gré à gré et les termes sont laissés au libre choix des deux parties.

Q33 : La mise en place d'un échangeur à plaques intermédiaire, P:<2MW (entre réseau urbain et secondaire) est-il soumis à l'arrêté ?

R33 : L'arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières ne traite que le cas des chaudières. Pour les échangeurs raccordés aux réseaux de chaleur urbains, il faut vous référer aux textes applicables.